

DERNIERE COPIE

NE DOIT PAS SORTIR DU  
SERVICE DE DISTRIBUTION

SOCIETE DES NATIONS

C.546.1928.I.

anniqué au Conseil.

Genève, le 27 octobre 1928.

PROTECTION DES MINORITES EN HAUTE SILESIE-POLONAISE.

PETITION DE LA "KROLEWSKO-HUCKA SPOŁKA PIECZY", CONCERNANT  
SON DROIT DE PROPRIETE SUR L'HOPITAL ST. JULES

A RYBNIK.

Note du Secrétaire Général.

Par le document C. 399.1928.I., le Secrétaire général a communiqué au Conseil, pour examen, le texte d'une pétition datée du 20 juillet 1928, concernant le droit de propriété sur l'hôpital St. Jules, à Rybnik, de la "Krolewsko-Hucka Spółka Pieczy" et adressée directement au Conseil par cette Société en vertu de l'article 147 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, relative à la Haute-Silésie.

Le Secrétaire général a également communiqué au Conseil, par le document C.410.1928.I., le texte d'une réponse préliminaire du Gouvernement polonais à cette pétition, datée du 22 août.

Le Secrétaire général a maintenant l'honneur de communiquer au Conseil, pour examen, les observations du Gouvernement polonais sur cette question, transmises par une lettre de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations du 16 octobre 1928.

LEGATION POLONAISE

auprès de la

Genève, le 16 octobre 1928.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

N° 2513/28.

Monsieur le Secrétaire Général,

En réponse à votre lettre du 17 août 1928 No. 4/6416/352, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes du Gouvernement polonais au sujet de la pétition adressée en vertu de l'article 147 de la Convention de Genève du 15 mai 1922, - le 20 juillet 1928 au Conseil de la Société des Nations par la Królewsko-Hucka Spółka Pieczy à Rybnik (Haute-Silésie polonaise) et relative à l'hôpital St. Jules.

La Société Królewsko-Hucka Spółka Pieczy (Königshütter Fürsorgegesellschaft, Société de tutelle de Królewska Huta) qui poursuit des buts philanthropiques a été enregistrée en 1920 au registre commercial, tenu par le Tribunal civil d'Arrondissement de Królewska Huta. Parmi les membres de la Société, qui se composent en général de personnes laïques il y avait au moment de l'inscription de cette société au registre commercial une religieuse de l'Ordre du Sacré Cœur nommée Hedvige Kempa, citoyenne autrichienne, qui s'occupait de la gestion de la Société.

Les biens de la "Société de Tutelle" ont été acquis de l'Ordre du Sacré Cœur, dont le siège principal se trouve à Vienne. Toutefois ce contrat de vente rencontra l'opposition de la Chancellerie de l'Evêque de Katowice.

En 1927, le Tribunal Civil d'Arrondissement de Królewska Huta a inscrit, sur la demande de la Société, Marie Ditterle (personne laïque) comme gérante à la place d'Edvige Kempa. La chancellerie de l'Evêque s'y est également opposée en demandant que

la teneur de la note inscrite au registre soit rétablie dans son ancienne teneur.

Le Tribunal Civil de District n'a pas pris en considération cette opposition des autorités diocésaines et a reconnu valable l'inscription effectuée par le Tribunal d'Arrondissement. La Chancellerie de l'Evêque a interjeté appel à la Cour d'Appel qui a supprimé la décision du Tribunal de District et a recommandé au Tribunal d'Arrondissement de Królewska Huta d'examiner l'appel de l'Evêché en tant que demande de modification d'inscription au registre commercial. Le Tribunal d'Arrondissement de Królewska Huta ne s'est pas encore occupé de cette question.

Par conséquent, la question de savoir si l'inscription de la gérante de la Société a été ou non valablement effectuée au registre commercial et, par la même, la question de savoir si la Société possède une existence légale n'a pas encore reçu une solution définitive devant les tribunaux compétents (septembre 1928).

Quelques jours après l'inscription au registre du Tribunal Civil d'Arrondissement de Królewska Huta de Marie Ditterle comme gérante de la Société de Tutelle (août 1927) la Société a demandé au Tribunal Civil de Rybnik la transcription, en sa faveur, sur le registre foncier, du droit de propriété de l'hôpital St. Jules à Rybnik, cédé à cette Société par l'Ordre Silésien des Chevaliers de Malte (siège social à Breslau). L'Evêché de Katowice s'est opposé à cette demande en alléguant que :

1) La Société de Tutelle n'a pas le droit de passer des actes juridiques étant donné que les autorités diocésaines ont présenté au Tribunal d'Arrondissement de Królewska Huta une opposition contre l'inscription effectuée au registre commercial.

2) L'Ordre Silésien des Chevaliers de Malte a le caractère d'une personne juridique religieuse et son patrimoine en Pologne englobé sous le nom général "dispensaire St. Jules à Rybnik"

constitue un bien de l'Eglise auquel s'appliquent les dispositions de la loi canonique. Conformément à celles-ci toute aliénation des biens de l'Eglise (laïques ou religieux) exige l'approbation des autorités ecclésiastiques compétentes; dans le cas présent "ratione valoris" (plus de 30 mille francs or) le Saint Siège est seul compétent.

Le Tribunal de Rybnik se prévalant des dispositions du code civil et de l'article XXIV du Concordat n'a pas effectué l'inscription sur le registre foncier du contrat de vente de l'hôpital St. Jules, en attendant la décision préalable de la Cour d'Appel en matière de l'inscription relative à la personne de la gérante. En outre la question de savoir si et dans quelle mesure, d'après les prescriptions en vigueur, la transcription du droit de propriété dudit hôpital dépend de l'approbation préalable de son aliénation par les autorités ecclésiastiques, appartient également aux tribunaux compétents en cette matière.

Rappelant les articles 147-158 de la Convention de Genève du 15 mai 1922, le Gouvernement Polonais exprime l'avis que le Conseil de la Société des Nations ne saurait prendre en considération la présente pétition de la Société de Tutelle entendu que l'affaire susmentionnée ne relève que de la compétence des Tribunaux qui sont complètement indépendants du pouvoir exécutif dans leur juridiction.

(signé) Th. GWIAZDOWSKI.

Chargé d'Affaires a.i.